



Loi fédérale *Avant-projet*
sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance
(LSAcc)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 67, al. 2 et 116, al. 1, de la Constitution¹,
vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du ...²,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,
arrête:

Minorité (Umbricht Pieren, Gafner, Haab, Herzog Verena, Huber, Keller Peter, Tuena)

Ne pas entrer en matière

Minorité (Umbricht Pieren, Gafner, Haab, Herzog Verena, Huber, Keller Peter, Tuena)

Biffer « politique d'encouragement de la petite enfance » dans tout l'acte.

Concerne le titre, l'art. 1, al. 2, let. d, l'art. 2, let. b, l'art. 3, let. c, l'art. 13, al. 2, l'art. 17, al. 1

RS

¹ RS 101

² FF 2022...

³ FF 2022...

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ Par la présente loi, la Confédération entend améliorer :

- a. la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ou entre vie familiale et formation ;
- b. l'égalité des chances pour les enfants d'âge préscolaire.

² Dans ce but, elle accorde des contributions financières visant à :

- a. baisser les frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants ;
- b. combler les lacunes dans l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants ;
- c. améliorer la qualité de l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants ;
- d. aider les cantons à développer leur politique d'encouragement de la petite enfance.

Minorité (Umbricht Pieren, Gafner, Haab, Herzog Verena, Huber, Keller Peter, Tuena)

Biffer l'art. 1, al. 2, let. c

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique :

- a. à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire ;
- b. aux mesures pour le développement de la politique d'encouragement de la petite enfance dans les cantons.

Minorité (Umbricht Pieren, Gafner, Haab, Herzog Verena, Huber, Keller Peter, Tuena)

Art. 2, let. a

a. à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel de la naissance jusqu'au début de la scolarité obligatoire ;

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. *accueil extrafamilial pour enfants* : la prise en charge régulière d'enfants en âge préscolaire ou scolaire par des tiers qui permet aux parents d'exercer une activité lucrative ou de suivre une formation ;
- b. *garde institutionnelle* : la prise en charge régulière des enfants en âge préscolaire ou en âge scolaire dans des structures privées ou publiques (crèches, garderies, école maternelle à horaire continu, accueil parascolaire, unités d'accueil pour écoliers) ou dans des familles d'accueil de jour dès lors qu'elles sont organisées en association ;
- c. *politique d'encouragement de la petite enfance* : l'ensemble des offres ouvertes à tous les enfants d'âge préscolaire et à leurs personnes de référence qui soutiennent les processus d'apprentissage et de développement de ces enfants et qui leur permettent de grandir dans un environnement sûr et sain.

Minorité (Umbricht Pieren, Gafner, Haab, Herzog Verena, Huber, Keller Peter, Tüena)

Art. 3, let. a et b

a. accueil extrafamilial préscolaire : la prise en charge régulière des enfants en âge préscolaire par des tiers qui permet aux parents d'exercer une activité lucrative ou suivre une formation ;

b. garde institutionnelle : la prise en charge régulière des enfants en âge préscolaire dans des structures privées ou publiques (crèches, garderies) ou dans des familles d'accueil de jour dès lors qu'elles sont organisées en association ;

Section 2: Contribution de la Confédération aux frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants

Art. 4 Principes

¹ La Confédération participe aux frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants afin de permettre aux parents d'exercer une activité lucrative ou de poursuivre une formation.

² Chaque enfant donne droit de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire à une contribution de la Confédération pour autant que l'enfant soit pris en charge dans un cadre institutionnel.

³ La contribution de la Confédération s'ajoute aux éventuelles contributions des cantons et des communes, y compris les contributions des employeurs prescrites légalement.

Minorité (Umbricht Pieren, Gafner, Haab, Herzog Verena, Huber, Keller Peter, Tüena)

Art. 4, al. 1

¹ La Confédération participe aux frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants afin de permettre aux parents d'exercer une activité lucrative ou de poursuivre une formation si tant est que, dans les ménages à deux parents, le taux d'occupation ou le temps de formation des deux parents cumulé s'élèvent à plus de 100 %.

Minorité (de Montmollin, Fiala, Gafner, Haab, Herzog Verena, Huber, Keller Peter, Nantermod, Tuena, Umbricht Pieren)

Art. 4, al. 1

¹La Confédération participe aux frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants afin de permettre aux parents d'exercer une activité lucrative ou de poursuivre une formation. La Confédération fixe le taux d'activité cumulé minimal des deux parents, qui ouvre le droit à la contribution fédérale.

Minorité (Umbricht Pieren, Gafner, Haab, Herzog Verena, Huber, Keller Peter, Tuena)

Art. 4, al. 2

² Chaque enfant donne droit de la naissance jusqu'au début de la scolarité obligatoire à une contribution de la Confédération pour autant que l'enfant soit pris en charge dans un cadre institutionnel.

Art. 5 Ayants droit

¹ Les ayants droit à la contribution de la Confédération sont les personnes qui détiennent l'autorité parentale.

² Le même enfant ne donne droit qu'à une seule contribution.

Art. 6 Enfants à l'étranger

Les enfants pris en charge à l'étranger dans un cadre institutionnel ne donnent droit à la contribution de la Confédération que si une convention internationale le prévoit.

Art. 7 Contribution de la Confédération

¹ La contribution de la Confédération se compose d'une contribution de base et d'une contribution complémentaire.

² Elle se calcule en fonction des coûts moyens d'une place d'accueil extrafamilial. Le Conseil fédéral fixe ces coûts en tenant compte des conditions locales particulières. Pour ce faire, il tient compte des différents types de gardes institutionnelles.

³ Le montant de la contribution de la Confédération est fonction du recours effectif à l'accueil extrafamilial pour enfants.

⁴ La contribution de la Confédération versée aux parents d'un enfant en situation de handicap est d'un montant supérieur pour autant que les parents supportent effectivement des frais plus élevés pour l'accueil extrafamilial pour enfants. Le Conseil fédéral précise les modalités du calcul de la contribution de la Confédération.

Minorité (Kutter, Brunner, Roth Pasquier, Stadler, Studer)

Art. 7, al. 2

² Elle se calcule en fonction des coûts moyens d'une place d'accueil extrafamilial en Suisse. Le Conseil fédéral fixe ces coûts. Pour ce faire, il tient compte des différents types de gardes institutionnelles.

Art. 8 Contribution de base

La contribution de base couvre 10% des coûts d'une place d'accueil extrafamilial pour enfants selon l'art. 7, al. 2.

Art. 9 Contributions complémentaires

¹ Les contributions complémentaires sont versées lorsque l'engagement financier du canton à l'accueil extrafamilial pour enfant atteint certaines valeurs seuils.

² Le montant annuel moyen des subventions versées au sein d'un canton par enfant âgé de moins de 16 ans est déterminant pour fixer le montant de la contribution complémentaire.

³ Ce montant annuel comprend l'ensemble des subventions versées par le canton, les communes ou les employeurs, lorsqu'elles sont prescrites légalement, dans le but de réduire les frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants.

⁴ La contribution complémentaire couvre 5 ou 10% des coûts d'une place d'accueil extrafamilial pour enfants selon l'art. 7, al. 2.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le montant annuel moyen considéré comme suffisant pour ouvrir droit à la contribution complémentaire de 5 % ou 10 %.

⁶ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) classe périodiquement les cantons selon le montant annuel moyen des subventions versées au sein d'un canton afin de fixer le taux de la contribution complémentaire.

⁷ Le montant de la contribution complémentaire pour un enfant est celui du canton dans lequel celui-ci est domicilié.

⁸ Le Conseil fédéral règle le calcul de la contribution complémentaire pour les parents dont les enfants sont pris en charge à l'étranger dans un cadre institutionnel.

Minorité (Piller Carrard, Fivaz Fabien, Prezioso, Python, Schneider Meret)

Art. 7 Calcul de la contribution de la Confédération

¹ La contribution couvre 20% des coûts d'une place d'accueil extrafamilial pour enfants.

² Elle se calcule en fonction des coûts moyens d'une place d'accueil extrafamilial en Suisse. Le Conseil fédéral fixe ces coûts. Pour ce faire, il tient compte des différents types de gardes institutionnelles.

³ Le montant de la contribution de la Confédération est fonction du recours effectif à l'accueil extrafamilial pour enfants.

⁴ La contribution versée aux parents d'un enfant en situation de handicap est d'un montant supérieur pour autant que les parents supportent effectivement des frais plus élevés pour l'accueil extrafamilial pour enfants. Le Conseil fédéral précise les modalités du calcul de la contribution de la Confédération.

Biffer art. 8 et 9

Minorité (Umbricht Pieren, Gafner, Haab, Herzog Verena, Huber, Keller Peter, Tuena)

Art. 7 Calcul de la contribution de la Confédération

La contribution couvre 10% des coûts à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants.

Biffer art. 8 et 9

Art. 10 Surindemnisation

¹ Le versement de la contribution de la Confédération ne doit pas conduire à une surindemnisation des parents.

² Il y a surindemnisation dans la mesure où la contribution de la Confédération dépasse les frais effectivement engagés par les parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants.

³ La contribution de la Confédération est réduite du montant de la surindemnisation.

Art. 11 Octroi de la contribution de la Confédération aux ayants droit

¹ La contribution de la Confédération est versée mensuellement aux ayants droit.

² Le canton dans lequel l'enfant est domicilié est compétent pour l'octroi de la contribution de la Confédération.

³ Les cantons définissent la procédure pour l'octroi des contributions fédérales et désignent l'organe compétent.

⁴ Ils peuvent déléguer l'octroi de la contribution de la Confédération aux communes ou à une organisation de droit public. Ils veillent à ce que l'octroi de la contribution de la Confédération soit effectué dans le respect des dispositions légales.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des directives concernant la procédure.

Art. 12 Remboursement de la contribution de la Confédération

¹ Les cantons adressent à l'OFAS un décompte des contributions de la Confédération versées dans le canton et en demandent le remboursement.

² L'OFAS statue par voie de décision sur le montant de la participation financière de la Confédération due à chaque canton et verse à ce dernier le montant correspondant.

Section 3 : Conventions-programmes

Art. 13 Aides financières aux cantons et à des tiers

¹ La Confédération peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes pour le développement de l'accueil extrafamilial pour enfants. Elle peut ainsi soutenir :

- a. la création de places d'accueil extrafamilial pour des enfants d'âge préscolaire et scolaire ainsi que pour des enfants en situation de handicap d'âge préscolaire afin de combler les lacunes dans l'offre d'accueil ;
- b. des mesures visant une meilleure adéquation des offres d'accueil extrafamilial pour enfants aux besoins des parents, en particulier en matière d'élargissement et de flexibilité des heures de prise en charge ;
- c. des mesures visant l'amélioration de la qualité des offres d'accueil extrafamilial pour enfants sous ses aspects pédagogiques et structurels.

² Elle peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes pour des mesures visant le développement de leur politique d'encouragement de la petite enfance.

³ Les conventions-programmes incluent en particulier les buts fixés conjointement par la Confédération et les cantons ainsi que la participation financière de la Confédération.

⁴ La Confédération peut allouer aux cantons ou à des tiers des aides financières pour des programmes et projets importants au niveau national ou au niveau d'une région linguistique qui correspondent aux buts de la loi.

Minorité (Fivaz Fabien, Aebischer Matthias, Amoos, Atici, Brunner, Locher Bengue-rel, Piller Carrard, Prezioso, Python, Roth Pasquier, Weber)

Art. 13, al. 1, let. a

- a. *la création de places d'accueil extrafamilial pour des enfants d'âge préscolaire et scolaire ainsi que pour des enfants à besoins spécifiques d'âge préscolaire afin de combler les lacunes dans l'offre d'accueil ;*

Minorité (Umbricht Pieren, Gafner, Haab, Herzog Verena, Huber, Keller Peter, Tüna)

Biffer l'art. 13, al. 1, let. b et c et al. 4

Art. 14 Moyens à disposition

¹ L'Assemblée fédérale vote des crédits d'engagement pluriannuels pour les aides financières visées par la présente section.

² La Confédération alloue les aides financières dans la limite des crédits ouverts.

Art. 15 Calcul des aides financières pour les cantons

Les aides financières couvrent au maximum 50 % des dépenses du canton pour les mesures visées à l'art. 13.

Art. 16 Procédure

¹ Les aides financières sont allouées aux cantons sur la base de conventions-programmes d'une durée en principe de quatre ans.

² Le Conseil fédéral fixe le début de la première période contractuelle. Il règle l'échange d'informations et d'expériences avec les cantons et les autres acteurs concernés.

Section 4 : Statistiques, relation avec le droit européen, évaluation

Art. 17 Statistiques

¹ L'Office fédéral de la statistique établit en collaboration avec les cantons des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial pour enfants et dans le domaine de la politique d'encouragement de la petite enfance.

² Les cantons mettent à sa disposition les données standardisées nécessaires.

Art. 18 Relation avec le droit européen

¹ Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union européenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation

des personnes⁴ (accord sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi :

- a. le règlement (CE) no 883/2004⁵;
- b. le règlement (CE) no 987/2009⁶;
- c. le règlement (CEE) no 1408/71⁷;
- d. le règlement (CEE) no 574/72⁸.

² Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁹ (convention AELE) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi :

- a. le règlement (CE) n° 883/2004;
- b. le règlement (CE) n° 987/2009;
- c. le règlement (CEE) n° 1408/71;
- d. le règlement (CEE) n° 574/72.

³ Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.

⁴ Les expressions « États membres de l'Union européenne », « États membres de la Communauté européenne », « États de l'Union européenne » et « États de la Communauté européenne » figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.

⁴ RS **0.142.112.681**

⁵ Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30.4.2004, p. 1; une version consignée, non contraignante, de ce règlement figure sous RS 0.831.109.268.1.

⁶ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (avec annexes); une version consolidée, non contraignante, de ce règlement figure sous RS **0.831.109.268.11**.

⁷ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

⁸ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

⁹ RS **0.632.31**

Art. 19 Évaluation

L'OFAS évalue régulièrement les effets de la présente loi et publie les résultats.

Section 5 : Dispositions finales

Art. 20 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 21 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Les art. 13 à 16 ont effet pendant 14 ans à compter de la date d'entrée en vigueur.